



## TRIBUNAL CONSTITUCIONAL D'ANDORRA

### DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES: RELATIONS ENTRE CATALOGUES INTERNATIONAUX, SUPRANATIONAUX ET NATIONAUX AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE.

## QUESTIONNAIRE POUR LE XVIII<sup>e</sup> CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPÉENNES

### I. LA PARTIE GÉNÉRALE – LES CATALOGUES DES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

#### I.1 Les catalogues internationaux des droits de l'homme (Convention, DUDH et PIDCPM)

- Quelle est la place/caractéristique/force juridique des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes dans votre pays ?

La Constitution andorrane, approuvée par référendum populaire le 14 mars 1993 et entrée en vigueur le 4 mai 1993, a mis en place un régime juridique de libertés et de droits fondamentaux, en prévoyant les mécanismes indispensables à leur garantie. Elle intègre la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, dans l'ordre juridique andorran (article 5). La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été ratifiée par le Conseil Général (Parlement) le 21 novembre 1995. Elle fait donc partie du droit interne puisque l'article 3.4 de la Constitution prévoit que les traités et les accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Journal Officiel de la Principauté d'Andorre, et ne peuvent pas être modifiés ou abrogés par la loi. Conformément à l'article 3 de la Constitution, l'Andorre intègre donc dans son droit positif interne les principes de droit international public universellement reconnus.

- Quel est le mécanisme de l'intégration des traités internationaux à l'ordre juridique national ?

Les traités et les accords internationaux sont expressément reconnus par la Constitution qui les intègre dans l'ordre juridique andorran dès leur publication

au Journal officiel de la Principauté d'Andorre (article 3.4). Les traités sont publiés après leur approbation par le pouvoir législatif (Conseil général) et la manifestation du consentement de l'Etat (c'est-à-dire des Coprinces). La décision d'autoriser l'ouverture de négociations formelles pour conclure un traité appartient au Gouvernement, dans la mesure où il est chargé de diriger la politique internationale (article 72.2), par le biais du ministre des affaires étrangères, en collaboration avec d'autres ministères en fonction de la matière. Les Coprinces sont tenus de participer à la négociation des traités concernant les relations avec les Etats voisins quand ils portent sur la sécurité intérieure et la défense, le territoire de l'Andorre, et la représentation diplomatique ou les fonctions consulaires, la coopération judiciaire ou pénitentiaire. A la demande du Gouvernement, ils peuvent aussi être associés à la négociation si l'intérêt national de l'Andorre l'exige. Les Coprinces sont informés des autres projets de traités et d'accords internationaux avant leur approbation parlementaire, c'est le cas pour les traités qui concernent les droits fondamentaux de la personne énumérés au Titre II de la Constitution (la dignité humaine, les droits inviolables et imprescriptibles de la personne, l'égalité devant la loi, le droit à la vie, à la liberté, etc.), le traités qui entraînent la création de nouvelles charges pour les finances publiques, le traités qui établissent ou modifient des dispositions de nature législative ou qui obligent le Conseil Général à modifier la législation existante pour leur exécution. Le Conseil Général approuve les traités, à la majorité absolue de ses membres.

- Est-il possible dans votre pays de se prévaloir de l'application directe des catalogues internationaux des droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez décrire cette pratique.

Il faut que le pouvoir législatif ratifie les traités signés par le pouvoir exécutif afin qu'ils puissent s'intégrer dans l'ordre juridique andorran. Lorsque les traités internationaux ont été publiés dans le journal officiel et si leur conformité à la Constitution n'a pas été contestée, ils sont directement applicables par les organes judiciaires et administratifs et ils vont produire des droits et des obligations pour les citoyens d'une manière directe et immédiate sauf si lors de leur conclusion un déploiement législatif ou réglementaire de leurs effets a été prévu.

- I.II Les catalogues supranationaux des droits de l'homme (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

L'Andorre n'est pas membre de l'Union européenne pour l'instant.

- I.III Le catalogue national des droits de l'homme

Dans votre pays, le catalogue des droits fondamentaux fait-il partie de la Constitution ? Dans l'affirmative, sous quelle forme ? (un document constitutionnel spécifique, un chapitre de la Constitution, une partie de l'ordre constitutionnel). Quelle est sa structure ?

La Constitution andorrane fait partie des constitutions dont les principes et les droits fondamentaux qu'elle recueille, sont très largement énumérés dans le texte constitutionnel lui-même (son titre II), ainsi que les garanties juridictionnelles de ces droits. Ainsi elle s'est dotée de tous les mécanismes susceptibles de garantir la sécurité juridique dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne moyennant une véritable réglementation. La liberté, l'égalité, les principes de légalité, de sécurité juridique et de responsabilité des pouvoirs publics, de hiérarchie et de publicité des normes juridiques, de non-rétroactivité des dispositions restrictives des droits individuels, la reconnaissance des droits inviolables de la personne, l'adoption du principe démocratique de la séparation des pouvoirs, en rendant le pouvoir judiciaire indépendant et soumis à la loi sont devenus des valeurs supérieures de l'ordonnement juridique. L'Andorre reconnaît les principes de droit international public universellement admis et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est intégrée à l'ordre juridique andorran (articles 3 et 5 de la Constitution).

- Quelles sont les circonstances historiques de la création de votre catalogue national des droits de l'homme ? Votre législation est-elle influencée par une autre législation (historique, étrangère) ou est-elle tout à fait originale ?

L'organisation institutionnelle andorrane qui était très singulière avait ses racines dans le moyen âge et la coutume. Ce fut en 1993 avec l'adoption de la Constitution qu'elle s'est dotée d'un véritable catalogue de droits fondamentaux. Notre législation est influencée par nos pays voisins l'Espagne et la France, compte tenu de la situation géographique, de la réalité socioculturelle et du fait qu'il s'agit d'une co-principauté parlementaire dont le chef de l'Etat sont, conjointement et de manière indivise, le Président de la République française et l'Evêque d'Urgell.

- Comment votre catalogue national des droits de l'homme a-t-il évolué dans le temps ? Est-il modifié ou complété par les nouveaux droits ? Existe-t-il une procédure constitutionnelle déterminant les conditions dans lesquelles il peut être modifié ou complété ?

Comme nous avons dit les droits de l'homme sont largement énumérés dans la constitution, et par le biais des traités ils peuvent être élargis. Le législateur est chargé de développer le contenu de ses droits fondamentaux. Modifier ou compléter le catalogue des droits de l'homme est de la compétence du constituant, la procédure est celle de la révision de la Constitution. L'initiative de la révision de la Constitution appartient aux Coprinces conjointement ou à un tiers des membres du Conseil général (article 105), c'est à dire 10 parlementaires. Elle sera adoptée par le Conseil général à la majorité des deux tiers de ses membres, actuellement il faut 19 voix sur 28. La proposition est ensuite immédiatement soumise à un référendum de ratification (article 106). Une fois accomplies les conditions exigées, les Coprinces sanctionnent le nouveau texte constitutionnel en vue de sa promulgation et de son entrée en vigueur (article 107)

#### I.IV Les relations entre les différents catalogues des droits de l'homme

- Pouvez-vous mentionner des exemples de la jurisprudence de votre cour liés à l'utilisation d'un des catalogues internationaux ?

Le Tribunal Constitutionnel a estimé que l'article 10 de la Constitution devait être interprété à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme puisque cette Convention, intégrée dans l'ordre juridique andorran conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la Constitution, pouvait être utilisée comme un élément d'interprétation (décision 2000-3-RE) et la jurisprudence construite par la Cour européenne des Droits de l'Homme sur l'article 6 de la Convention a été parfois retenue (décision 2000-17-RE, du 14 mars 2001).

Deux exemples de cette utilisation de la Convention européenne des Droits de l'Homme : celui de la définition du délai raisonnable et celui du droit à un tribunal impartial.

- Quant au délai raisonnable : Les critères généraux fixés par le Tribunal sont ceux « *qui adaptés aux particularités du cas concret, permettront d'obtenir une appréciation du « raisonnable », exigée par la Constitution, pour protéger un bien juridique qui comporterait l'obtention d'une justice prompte et efficace* ». Donc « *la complexité de l'affaire soumise au tribunal, la conduite des plaideurs et l'attitude des pouvoirs publics, de la justice, sont les critères à retenir pour déterminer, dans chaque cas concret, si la durée du procès est raisonnable ou non. Et prendre comme point de référence tout le procès, depuis son origine jusqu'à son issue, en incluant même la détermination des frais et des dépens et en portant notre attention spécialement sur la suspension injustifiée de l'exécution puisque c'est l'exécution de la décision qui en dernière instance satisfait la prétention de celui qui a porté une affaire devant la justice.* » (Décision 2004-9-RE, du 2 décembre 2004). En l'espèce, le Tribunal constitutionnel a considéré que le droit à un procès dans un délai raisonnable a été enfreint.

- Quant du droit à un tribunal impartial : "3.5. *La récusation est un droit qui découle nécessairement du droit à un procès équitable en ce qu'il offre aux justiciables la garantie d'être jugés par un tribunal impartial et d'avoir un jugement juste ; pour cette raison, il revient aux juges ordinaires d'apprécier le bien-fondé d'une demande de récusation d'une manière à ne pas en limiter la portée.* 3.6. *Qu'ainsi, la récusation a pour objet la garantie pour le justiciable d'être jugé par un tribunal impartial et non de gêner, retarder ou paralyser l'exercice de la justice et le déroulement d'un procès ; pour cette raison, il revient aux juges ordinaires d'apprécier si la demande de récusation n'est pas constitutive d'un abus de droit.* 3.7. *Cette double appréciation doit se faire dans le cadre des standards constitutionnels européens considérés comme une source d'interprétation des droits garantis par la constitution andorrane.* 3.8. *Ces standards constitutionnels européens sont à la fois le respect des principes d'impartialité objective et subjective et la nécessité de prendre en considération les circonstances de l'espèce et la particularité du système juridictionnel de l'Etat (CEDH, 9 juillet 2015, Affaire AK c/ Liechtenstein ; CEDH, 22 septembre 1994, Debled c/ Belgique).* 3.9. *Le TSJ devait donc opérer une conciliation entre la pertinence des motifs invoqués pour demander la révocation de la juge, la particularité du système juridictionnel d'un petit Etat où les récusations*

*pourraient rapidement conduire à sa paralysie et le principe de bonne administration de la justice qui découle de l'article 10.1 de la constitution. 3.10. En effet, si la qualité de micro-Etat de l'Andorre peut être pris en considération dans l'appréciation des critères légaux de l'impartialité, elle ne peut vider de son contenu le droit de tout justiciable à un tribunal impartial d'où découle le droit de récusation. 3.11. Or, en l'espèce, en refusant de recevoir la demande de récusation de la juge CR alors même qu'il reconnaît qu'elle a occupé un poste au sein du gouvernement d'Andorre en exerçant la fonction de coordinatrice des affaires juridiques du Ministère de la Justice et de l'Intérieur du 4 mars 2013 au 31 décembre 2014 et qu'elle a immédiatement été réincorporée à la Batllia au début de l'année 2015, le TSJ a opéré une conciliation qui porte une atteinte manifeste et excessive aux droits à un procès équitable et à un tribunal impartial et a donc rendu une décision mal fondée en droit." (Décision 2018-62-RE, du 11 février 2019).*

- Votre cour a-t-elle examiné la relation/la hiérarchie/la concurrence des différents catalogues des droits de l'homme en ce qui concerne le niveau de protection qu'ils assurent ?

Non, elle ne l'a pas fait.

- Existe-t-il un procédé pour déterminer de quelle manière faut-il choisir le catalogue concret des droits de l'homme lorsqu'un droit concret est protégé par plusieurs catalogues ? (Note : Dans les États membres de l'UE, l'utilisation de la CDFUE – dans les conditions prévues à l'article 51, paragraphe 1– est obligatoire, c'est-à-dire elle n'est pas laissée au libre choix des États membres)

Non

## II. LA PARTIE CONSACRÉE AUX SPÉCIFIQUES DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX

### II.I Droit à la vie

Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?

1. La Constitution reconnaît le droit à la vie et la protège pleinement dans ses différentes phases.
2. Toute personne a droit à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être soumis à des tortures ou à des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. La peine de mort est interdite (article 8).

- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?

Il n'est pas restreint car le droit à la vie est protégé pleinement dans ses différentes phases. L'avortement est puni pénalement et l'euthanasie n'est pas autorisée. Un mouvement féministe andorran souhaite la légalisation de l'avortement mais les pouvoirs publics considèrent que ceci produirait une

situation institutionnelle difficile du fait que l'un des coprinces est un membre de l'église catholique et il a manifesté que dans ce cas qu'il serait obligé de renoncer à sa charge.

- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

Notre Tribunal n'a jamais eu à examiner ce droit.

- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

---

## II.II Liberté d'expression

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?

Sont reconnues les libertés d'expression, de communication et d'information. Sont également reconnus, dans les conditions prévues par la loi, les droits de réponse et de rectification, et la protection du secret professionnel. La censure préalable ou tout autre moyen de contrôle idéologique de la part des pouvoirs publics demeurent interdits (article 12).

- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?

Ces droits ne sont ni absolus ni illimités, bien que la constitution elle-même dans son article 39 établisse que le contenu des droits et libertés inscrits à son chapitre III et IV ne peuvent pas être restreints par la loi, ils sont néanmoins soumis aux limites générales qui découlent des exigences de la sécurité nationale, sécurité juridique, santé publique et protection des droits individuels à la vie privée et à l'honneur.

- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

Le Tribunal constitutionnel a été amené récemment à examiner ce droit dans une affaire où la requérante qui était un agent de police avait publié dans un journal un article d'opinion en portant des propos jugés diffamatoires par le gouvernement et les autorités publiques, ce qui lui a valu une sanction disciplinaire. Le Tribunal constitutionnel a rappelé que, d'un côté, la liberté d'expression est un droit fondamental protégé à l'article 12 de la Constitution,

tandis que de l'autre, le législateur a établi des limites spécifiques à cette liberté à l'égard des fonctionnaires, lesquels sont assujettis à un devoir de réserve, dont la violation est sanctionnée (article 98 f de la loi 8/2004 du 27 mai 2004). Ce faisant, si la liberté d'expression est garantie aux agents de la fonction publique, elle trouve ses limites dans l'obligation de réserve qui leur est imposée. Dans le cadre de l'examen d'une allégation de violation de l'article 12 par un agent public, il revient au Tribunal constitutionnel, en tenant compte des circonstances de chaque affaire, de rechercher si un juste équilibre a été respecté entre le droit fondamental de l'individu à la liberté d'expression et l'intérêt légitime d'un Etat démocratique à veiller à ce que les agents de la fonction publique agissent conformément à leurs devoirs et responsabilités (arrêt du 15 mars 2019, affaire 2018-55-RE). Le Tribunal, en l'espèce, a donc rejeté le recours en protection constitutionnelle formée par cette policière.

- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

Non, car bien que la liberté d'expression soit protégée et même si elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, elle n'est pas absolue, ainsi que l'a précisé la Cour européenne des droits de l'Homme, en reconnaissant sa nécessaire conciliation avec l'intérêt légitime d'un Etat démocratique.

### II.III Respect de la vie privée et familiale

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?

Toute personne a droit au respect de son intimité, de son honneur et de son image. Chacun a droit à la protection de la loi contre les intrusions illégales dans sa vie privée et familiale (article 14).

Ces droits ont été développés par la loi 30/2014, du 27 novembre, qualifiée de protection civile des droits à l'intimité, à l'honneur et à l'image.

- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?

Ces droits sont soumis aux limites générales qui découlent des exigences de la sécurité nationale, sécurité publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des crimes et délits, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui. Ils peuvent toutefois entrer en conflit avec la liberté d'expression ou d'information, dans ce cas les juges doivent rechercher la proportionnalité.

- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

Nous pouvons citer l'arrêt du 15 mars 2019, affaire 2018-63-RE, dans laquelle le requérant pensait que le fait d'annexer, dans une affaire pénale instruite par la justice andorrane, la transcription des écoutes téléphoniques recueillies par les autorités espagnoles au cours d'une affaire pénale suivie en Espagne, porterait atteinte à son droit à sa vie privée et familiale. Le Tribunal constitutionnel a donné droit à sa requête et a décidé "*qu'en premier lieu, aucune restriction des droits et des libertés fondamentaux ne peut être interprétée de manière analogue ou extensive. D'une part, cette restriction doit être expressément prévue par une loi et, d'autre part, les organes juridictionnels doivent l'exercer avec un respect scrupuleux des termes de la loi et des principes constitutionnels d'application à l'espèce. L'article 87 du code de procédure pénale établit les "conditions" dans lesquelles la décision du juge est interprétée comme légale et constitutionnelle, de sorte que, si elles ne se retrouvent pas, la décision enfreint les droits fondamentaux en question. Et certaines de ces conditions ne concordent pas dans le cas examiné. Essentiellement parce que le principe de proportionnalité n'était apprécié que par la personne qui, à cette époque, était la seule à pouvoir le faire, le magistrat espagnol et en ce qui concerne la procédure qu'il avait instruite. Le juge, à juste titre, s'est borné à évaluer les aspects formels de la commission rogatoire internationale. Et lorsque la Batllia ordonne les versements des retranscriptions à la suite de l'intervention téléphonique à l'affaire qu'elle instruit, elle ne fait pas -cela ne peut pas être fait- l'examen de proportionnalité, car l'intervention a déjà été pratiquée. Il n'est pas non plus pertinent que le juge d'instruction ait demandé et obtenu l'autorisation du magistrat espagnol d'annexer dans la procédure qu'elle instruit en Andorre le matériel des interventions téléphoniques effectuées. Ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, décidée à Palerme, du 15 novembre 2000, ni la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959 et révisée à plusieurs reprises, n'envisagent spécifiquement cette hypothèse et ne peuvent donc justifier une extension des pouvoirs judiciaires portant atteinte aux droits fondamentaux d'une personne. Le matériel obtenu avec les interventions est indissolublement lié à la procédure pour laquelle il a été pratiqué et ne peut être transféré à une autre. (...) Le produit des écoutes téléphoniques naît et meurt dans le procès même pour lequel elles ont été demandées et obtenues. Et ils ne peuvent pas être utilisées dans d'autres affaires distinctes. Surtout des cas tels que celui en l'espèce, dans lesquels le procès de proportionnalité a été mené par un organe juridictionnel d'un pays tiers et sans que l'hypothèse spécifique soit envisagée dans les traités internationaux applicables à l'affaire."*



- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

Cette jurisprudence coïncide avec les principes posés par l'arrêt *Matheron c/ France* du 29 mars 2005 qui énonce que les communications téléphoniques constituent une ingérence dans la vie privée au regard de l'article 8 de la Convention. La Cour européenne se référait explicitement à l'arrêt *Amann c/ Suisse* du 16 février 2000 rendu à propos d'une écoute ordonnée par l'autorité administrative et qui condamnait la Suisse du fait que sa loi interne n'a pas prévu les précautions devant être prises à l'égard des personnes écoutées « par hasard » dans le cadre d'une procédure qui leur est étrangère.

#### II.IV Liberté de penser, de conscience et de religion

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?

1. La Constitution garantit la liberté de pensée, de religion et de culte, et le droit de toute personne de ne pas déclarer ou manifester sa pensée, sa religion ou ses croyances.

2. La liberté de manifester sa propre religion ou ses croyances est soumise aux seules limites établies par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la morale publiques ou des droits et des libertés fondamentales d'autrui.

3. La Constitution garantit à l'Église Catholique l'exercice libre et public de ses activités et le maintien de ses relations de collaboration particulière avec l'Etat, conformément à la tradition andorrane (article 11).

- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?

La Constitution elle-même prévoit les restrictions à la liberté de manifester sa propre religion ou ses croyances, elle pose comme seules limites celles établies par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la morale publiques ou des droits et des libertés fondamentales d'autrui.

- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

Douze parlementaires ont saisi le Tribunal Constitutionnel d'une demande d'avis sur la constitutionnalité de l'accord entre la Principauté d'Andorre et le Saint-Siège, approuvé le 15 mai 2008, car ils considèrent que l'obligation d'offrir l'enseignement d'une religion déterminée pendant l'horaire scolaire porterait atteinte, tout d'abord, à l'article 20 alinéa 2 de la Constitution, d'après lequel est reconnue la liberté de création d'établissements d'enseignement, à l'article 20, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que les parents ont le droit de choisir l'éducation de leurs enfants et le droit à une éducation morale ou religieuse pour leurs enfants d'accord avec leurs convictions propres, et que cette même

obligation méconnaîtrait également la liberté idéologique que consacre l'article 11, alinéa 1 de la Constitution.

Le Tribunal Constitutionnel a décidé que ces libertés n'étaient pas méconnues par l'article XI.3.a) du traité : *"Tout d'abord les dispositions des alinéas 2 et 3 énoncent des libertés différentes, qui doivent s'interpréter conjointement et qui ont des versants complémentaires. Le libre choix des parents repose, parmi d'autres, sur la liberté des établissements d'enseignement. En deuxième lieu, l'interprétation de la liberté de création de centres éducatifs que consacre l'article 20, alinéa 2 de la Constitution andorrane inclut leur caractère propre. On peut invoquer ici l'article 13 du Pacte des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies de 1966 et l'article 2 du protocole additionnel 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'après la jurisprudence d'application de ce texte, cette liberté doit être comprise comme la liberté d'établir les centres éducatifs, de les diriger et de les doter d'un caractère propre qui peut être religieux ou laïc. Il découle de la liberté de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement que les autorités publiques ne peuvent imposer à ces établissements des obligations qui seraient gravement contraires à leur caractère propre, tant que ces établissements respectent eux-mêmes les droits, les libertés, les valeurs et les principes garantis par la Constitution et les normes générales de l'Etat en la matière. Parmi les obligations qui seraient, dans certains cas, gravement contraires au caractère propre des établissements, figure celle consistant à offrir de manière obligatoire un enseignement religieux déterminé. En dernier lieu, la liberté de choix des parents implique que ceux-ci puissent trouver dans l'offre des établissements d'enseignement une diversité réelle qui, en fonction de leurs propres convictions permettra de rendre cette liberté effective"*.

- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

La liberté de pensée, de conscience et de religion est considérée comme essentielle dans les sociétés démocratiques et elle apparaît dans de nombreux catalogues internationaux. La Cour européenne a souligné très souvent son importance et *"a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention d'abord indirectement et puis de façon plus directe"*. La décision du Tribunal constitutionnel d'Andorre ne s'éloigne pas de cette jurisprudence.

## II.V Non-discrimination

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?

1. Toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition tenant à sa situation personnelle ou sociale.

2. Il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives (article 6 ).

- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?

Ce droit à la non-discrimination n'est pas en principe limité.

- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

Arrêt du 3 décembre 2008, affaire 2008-17-RE : Une association de gays, lesbiennes, bisexuels et transsexuels d'Andorre et l'un de ses membres ont déposé plusieurs plaintes contre les représentants de l'Établissement français du Sang Pyrénées-Méditerranée (EFS) pour la commission d'un prétendu délit continu de discrimination, car cet établissement exclut les donneurs de sang pour des raisons d'orientation sexuelle. Ils ont saisi le Tribunal constitutionnel d'un recours d'empara dans lequel ils soutenaient que le fait d'exclure des personnes homosexuelles de la donation de sang constitue un délit de discrimination dont les éléments objectifs et subjectifs se retrouvent dans cette affaire, l'EFS remplissant un service d'extraction de sang permettant que des volontaires puissent donner leur sang.

Le Tribunal constitutionnel a rejeté ce recours d'empara car il a considéré que *"le traitement différent d'une personne ou d'un groupe de personnes ne peut pas être considéré discriminatoire compte tenu des qualités qui, sans sous-estimer subjectivement ou objectivement leur dignité, ne les rendent pas aptes à certaines activités. Tel est le critère inspiré par certaines hypothèses du deuxième alinéa de l'article 338 du code pénal invoqué par les requérants pour préciser ce qui doit être compris comme la discrimination interdite de l'article 6 de la Constitution. C'est ce qui, en effet, a été retenu par l'EFS, à propos d'une association d'homosexuels par rapport à l'acceptation de leur don de sang. Il ne s'agissait pas ici d'écarter ce groupe, mais de garantir à ceux qui recevront le sang des donneurs les circonstances qui dérivent des conduites à haut risque sanitaire. D'une part, la donation de sang volontaire à l'EFS n'est pas un service civique tel qu'il est prévu par l'article 38 de la Constitution, un service qui au cas où s'il serait établi, c'est au législateur andorran à le faire. D'autre part, « l'accès au service », lorsqu'il est refusé constitue une discrimination au sens de l'article 338 du code pénal doit être compris comme l'accès à la réception de la prestation du service et non pas à la participation active dans l'accomplissement de cette prestation. Si le contraire était interprété, il résulterait que tout citoyen andorran ou assimilé et celui qui a droit à recevoir des prestations publiques serait autorisé à participer, sans aucune autre condition, à l'organisation des services publics de la Principauté, conclusion manifestement absurde"*.

- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

Cette interprétation faite par le Tribunal constitutionnel à propos de la non-discrimination des homosexuels n'a pas été contestée devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais par contre la CEDH s'est prononcée et a condamné l'Andorre dans une affaire où les décisions rendues par le Tribunal

supérieur de justice et le Tribunal constitutionnel avaient opéré à l'encontre d'un des requérants une discrimination en matière de droits successoraux fondée sur le mode de filiation qui, à leur avis, emportait violation de l'article 8 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 14. La Cour a affirmé que la Convention, "qui a un caractère dynamique et entraîne des obligations positives de la part des Etats, est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles, et que les Etats membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage (arrêt Mazurek précité, § 30). Ainsi, à supposer même que la clause testamentaire en question eût nécessité une interprétation par les juridictions internes, une telle interprétation ne pouvait se faire exclusivement à la lumière du contexte social en vigueur au moment de la rédaction du testament ou du décès de la testatrice, en l'occurrence en 1939 et en 1949, dans la mesure où, notamment, une période de cinquante-sept ans s'est écoulée entre la date d'établissement du testament et le moment de l'ouverture de la succession. En présence d'un intervalle de temps aussi long, au cours duquel de profonds changements sont survenus dans les domaines tant social qu'économique et juridique, le juge ne peut ignorer ces nouvelles réalités. Cela vaut également pour le domaine testamentaire où toute interprétation, si tant est qu'elle était nécessaire, doit rechercher quelle était la volonté du de cujus ainsi que l'effet utile du testament, tout en gardant à l'esprit que l'on « ne peut pas présumer que le testateur aurait voulu ce qu'il n'a pas dit », et sans oublier de conférer à la disposition testamentaire le sens le plus conforme au droit interne et à la Convention telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour".

## II.VI Droit à la liberté

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?

### Article 9 :

Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité et ne peut en être privée que pour les motifs et selon les procédures prévus par la présente Constitution et par la loi

2. La garde à vue ne peut excéder le temps nécessaire aux besoins de l'enquête, et, en aucun cas, dépasser quarante huit heures, délai au terme duquel le détenu doit être présenté à l'autorité judiciaire.

3. La loi détermine les procédures destinées à permettre à tout détenu de s'adresser à un organe judiciaire pour qu'il se prononce sur la légalité de sa détention, et à toute personne privée de liberté d'obtenir le rétablissement de ses droits fondamentaux.

4. Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour une action ou une omission qui, au moment des faits, ne constituait pas un délit, une faute ou une infraction.

- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?

Les limites doivent être établies par la loi et sont celles nécessaires à la protection de la sécurité, la défense de l'ordre et la prévention des crimes et délits, de la santé et de la morale publiques ou des droits et des libertés fondamentales d'autrui.

- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

Dans l'affaire 2016-31 et 27-2-RE, qui portait sur la durée excessive de la détention provisoire, le 16 janvier 2017, un arrêt a été rendu qui rejetait le recours 2016-31-RE, mais qui octroyait partiellement la protection dans un recours d'urgence et préférentiel formé par le biais de l'article 41.1 de la Constitution (2016-27-2-RE) dans lequel était déclaré l'atteinte au droit constitutionnel à la liberté du requérant du fait d'avoir prolongé excessivement sa détention provisoire, sans apporter des raisons constitutionnelles suffisantes et proportionnelles à son exception. *"Le droit fondamental à la liberté –comme il a été répété maintes fois (cf. la jurisprudence citée dans l'Arrêt du 10 octobre 2016)- est la clé de voûte de l'Etat de droit et il déploie une large fonctionnalité en tant que principe interprétatif. Il est clair, cependant, que le droit à la liberté n'est pas absolu et il peut être limité, dans certaines hypothèses, par une loi formelle ordinaire, comme dans le cas de la détention provisoire. Mais il est aussi indéniable que la détention provisoire constitue une condition plus profonde et contraignante pour le droit fondamental à la liberté personnelle. Comment rendre compatibles ces deux figures opposées –liberté et prison- est une affaire complexe et délicate qui exige une pondération minutieuse, et toujours très étroitement liée aux circonstances du cas concret. Ce qui requiert de trouver la proportionnalité adéquate entre elles, de sorte que le délai de détention provisoire s'avère raisonnable. Proportionnalité de la restriction de la liberté et rationalité motivée de la période de détention sont les notions juridiques indéterminées à tenir en compte du point de vue constitutionnel (...)."*

Récemment, le Tribunal constitutionnel a rejeté la violation au droit à la liberté dans deux affaires (2018-25 et 33-RE et 2018-36-RE) car les prétendues atteintes à la liberté doivent être réelles et non potentielles.

Et le Tribunal de Corts (cour d'assises) a saisi le Tribunal d'une question préalable d'inconstitutionnalité (affaire 2010-1, 2, 3 et 4-PI) car il avait des doutes raisonnables quant à la constitutionnalité des articles 24 et 25.1 du Code de procédure pénale, considérant que le fait de ne pas permettre l'assistance d'un avocat les premières 24 heures de la garde à vue pourrait méconnaître le droit à un procès équitable et à la défense, puisque les déclarations faites au cours de ce délai sans la présence d'un conseil, ainsi que tous les actes de procédures qui s'y dérivent, ne pourraient pas être retenues et seraient nulles car elles auraient été obtenues, directement ou indirectement, dans la méconnaissance des droits fondamentaux signalés. *"Dans un système démocratique, la garde à vue, c'est-à-dire la possibilité de garder une personne dans les locaux de la police à partir du moment où il existe à son encontre des indices d'un crime ou délit d'une réelle gravité, ou*

*si les exigences très particulières et l'urgence d'une enquête imposent d'éviter des communications avec des tiers, doit être conciliée avec les principes de la liberté individuelle et du procès équitable, tels qu'ils sont énoncés aux articles 9 et 10 de la Constitution. Compte tenu de l'importance, dans certains dossiers, des déclarations recueillies au cours de la garde à vue et des conditions parfois difficiles à apprécier de la manière dont elles ont été obtenues, le Tribunal constitutionnel estime, comme la Cour européenne des droits de l'homme, que la personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de réelles garanties procédurales. Celles-ci constituent des préalables nécessaires au bon déroulement ultérieur d'un procès équitable, au sens de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention." Il a donc considéré que l'article 24, d) du code de procédure pénale était contraire à la Constitution, en ce qui concerne les mots « dans les premières 24 heures de la garde à vue », ainsi que les dispositions de l'article 25.1, qui en sont inséparables (Arrêt du 7 septembre 2010).*

- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

Il n'existe pas de différences avec les juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit.